

Jugement

Commercial

N°105 /2021

Du

27/07/2021

Contradictoire

ECOLE DE  
L'AMITIE NIGERO-  
TURQUE

*Cf*

SOCIETE KITA  
TECHNOLOGIES  
SARL

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27/07/2021**

Le Tribunal en son audience du-vingt-sept-juillet -deux mille-vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, Vice-Présidente, Président, et Messieurs Ousmane Boubacar Diallo et Gérard Delanne, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame Mohamed Mariatou Coulibaly **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**ECOLE DE L'AMITIE NIGERO-TURQUE de la fondation Maarif de Turquie**, Etablissement d'enseignement privé, ayant son siège social à Niamey, quartier foulani koira 2, : Ryad, Boulevard ASKYA, tel 90424247, représenté par son Directeur Général, assisté de Maître KADRI ali, Avocat à la Cour, CI 66, tel 20742597, BP :10014 Niamey Niger, email : [akadri71@yahoo.fr](mailto:akadri71@yahoo.fr); en l'étude duquel domicile est élu;

*Demanderesse d'une part;*

**Et**

**SOCIETE KIT A TECHNOLOGIES SARL** : ayant son siège social à Niamey, quartier YANTALA, RUE YN-207, porte2932,tel 20755615, représenté par son Directeur Général Monsieur Hassane Mayaki, tel 97448686, assisté de Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour;

*Défenderesse d'autre part;*

## FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 28 janvier 2021 l'Etablissement d'Enseignement Privé de la Fondation MAARIF a assigné la SOCIETE KITA TECHNOLOGIES SARL à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

En la forme ;

- Recevoir son action comme régulière ;

Au fond ;

- Constater le non-respect de l'obligation contractuelle de la Société Kita ;
- Constater la non-conformité des commandes au contrat ;
- Condamner la Société Kita à lui payer la somme de 63 309 805 FCFA représentant le prix des commandes non-conformes ;
- Condamner la Société Kita à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale ;
- Condamner Société Kita Technologies aux dépens ;

À l'appui de son action, l'Etablissement d'Enseignement Privé de la Fondation MAARIF expose que le 20 septembre 2018, elle a conclu un contrat de fournitures et de livraison de tenues scolaires et de sport pour l'ensemble de ses élèves avec la Société Kita ;

Il précise que la commande portait sur 4160 polos, 3200 Tee-shirts, 3200 culottes, 1370 jupes, 2745 m de tissus avec leurs spécificités pour un montant global de 63 309 805 FCFA et qu'elle avait payé un acompte de suivant deux chèques respectifs de 32 000 000 FCFA et 16 000 000 FCFA ;

Il indique que la société Kita n'a pas respecté ses engagements car jusqu'au 05 octobre 2018 date contractuelle de livraison ; kita n'a pas livré, d'où la présente pour obtenir sa condamnation à lui payer montant global de 63 309 805 FCFA au principal et 50 000 000 FCFA de dommages et intérêts;

Il invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil et 255-1 et 281 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) pour faire prospérer ses prétentions ;

En défense, la Société Kita a soulevé la prescription de la créance querellée sur le fondement de l'article 301 al 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), puis la déchéance sur la base de l'article 258 de l'AUDCG, enfin, elle formule une demande reconventionnelle tendant à obtenir une réparation de 10 000 000 FCFA pour procédure abusive ;

En réplique ; le requérant oppose que pour que cette prescription et la déchéance lui soit applicable, il faille que l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque soit avant tout commerçante ;

**SUR CE :**

**En la forme :**

**Sur le caractère de la décision**

Attendu que le conseil de l'Etablissement d'Enseignement Privé de la Fondation MAARIF a comparu, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'en dépit du fait que le requis n'ait pas comparu, il n'en demeure pas moins qu'il ait eu connaissance de la date de l'audience tel qu'il résulte de sa décharge en date du 07 avril 2021; qu'il convient de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

**SUR LA PRESCRIPTION**

Attendu que la Société Kita Technologies invoque la prescription de la présente en matière de vente commerciale;

Attendu que l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque réfute cette prescription au motif qu'elle n'est pas commerciale ;

Aux termes de l'article 301 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial Général (AUDCG) « La prescription des actions en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la haute Cour communautaire que cette prescription abrégée ne s'applique pas au non commerçant (CCJA, 3<sup>ème</sup> ch, Arr, n°012/2018, Aff Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours C/Sté Atlantique Technologies SA) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'Accord spécifique d'Etablissement : « la FONDATION MAARIF DE TURQUIE est une organisation à but non lucratif, créée par l'Etat turc et par la loi N°6721 du 27 juin 2016 publiée au journal officiel (JO) numéro : 29756 du 28/06/2016. La représentation de la FONDATION MAARIF DE TURQUIE au Niger est basée à Niamey.» ;

Que l'article 3 du même Accord spécifique d'Etablissement indique entre autres missions de la fondation « la création des établissements d'enseignement préscolaire, secondaire et supérieur » ; qu'il résulte donc dudit article que l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque qui constitue l'une des missions de la fondation MAARIF de Turquie est à but non lucratif ;

Que donc, elle n'est pas commerçante ; qu'il convient en l'espèce d'écarter la prescription en matière de vente commerciale ;

#### **Sur la recevabilité :**

L'action de l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

#### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 63 309 805 FCFA, que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

#### **Sur la déchéance**

La Société Kita souhaite que le tribunal de céans constate la déchéance conformément aux dispositions de l'article 258 de l'AUDCG ;

L'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque conclue au rejet de cette demande au motif qu'au sens de l'article 234 du même Acte Uniforme, cette déchéance ne s'applique aux parties commerçantes ;

L'article 258 de l'AUDCG « Sous peine de déchéance pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir, un défaut de conformité apparent le jour de la prise de livraison doit être dénoncée par l'acheteur dans le mois qui suit la livraison » ;

L'article 234 de l'AUDCG précise que « les dispositions du présent livre s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales, y compris les contrats de fournitures de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production. » ;

Il résulte de ses dispositions que la déchéance invoquée par la requise ne s'applique qu'aux personnes physique ou morales commerçantes ;

Qu'en l'espèce, il a été démontré plus haut que la requérante n'est pas commerçante ; que donc lesdites dispositions ne s'appliquent point à elle ;

#### **Sur la non-conformité des commandes au contrat**

Attendu que l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque sollicite que la juridiction de céans constate la non-conformité des commandes ;

Aux termes de l'article 255 de l'AUDCG : « Le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le vendeur a l'obligation de livrer les marchandises en quantité et qualité telles que spécifiées par le contrat ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un constat d'huissier contradictoire établi par les soins de Maître Hamani Assoumane le 18 novembre 2017 ainsi qu'un procès-verbal d'état contradictoire de la situation de la commande des tenues scolaires que Kita reconnaît la non-conformité à elle reprochée ;

Que d'ailleurs, elle s'est engagée à régulariser, mais en vain ; qu'ainsi la requise a failli à son obligation prévue à l'article 255 de l'AUDCG ;

Que donc, la non-conformité est incontestable; qu'il convient de la constater ;

#### **Sur le paiement du principal**

Attendu que la requérante demande que le tribunal constate que la Société Kita n'a pas respecté ses obligations contractuelles et la condamner à payer le montant de 63 309 805 FCFA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une facture pro forma en date du 11/09/2017 approuvée par la requérante, un chèque BOA en date du 09/10/2017 d'un montant de seize millions au profit de la requise, un procès verbal contradictoire en date du 06 janvier 2018 et un constat d'huissier du 05 décembre 2017 ;

Attendu qu'il est établi que Kita n'a pas livré les commandes conformes ; qu'elle n'a donc pas respecté ses obligations contractuelles ; qu'il sied de la condamner à payer à la requérante le montant de 63 309 805 FCFA au principal ;

### **Sur les dommages et intérêts**

L'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Jusqu'à la date de la présente, la Société Kita n'a pas honoré ses obligations contractuelles ;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est constant ;

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant de 50 000 000 millions (50 00 000) francs CFA réclamé par le requérant paraît excessif et qu'il faille le ramener à une juste proportion en le fixant à deux millions et condamner Kita Technologies à payer à l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; et déboute la requérante du surplus ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

La Société Kita Technologies sollicite que le tribunal condamne l'Ecole MAARIF à lui 10 000 000 FCFA pour demandes infondées en droit sur la base de l'article 15 du Code de Procédure Civile ;

L'Ecole MAARIF demande le rejet de cette demande aux motifs que la requise a non seulement encaissé 48 000 000 FCFA à son préjudice, mais aussi, elle n'a pas honoré ses engagements ; par conséquent cette demande ne repose selon elle sur aucun argument sérieux ;

Cette demande a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Il est constant que la demande de la requérante est fondée ; qu'il sied de débouter la Société Kita Technologies ;

#### Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Attendu la Société Kita Technologies a succombé ; qu'il sied de mettre lesdépens à sa charge;

#### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;**

- **Reçoit l'action de l'Ecole de l'Amitié Nigéro-Turque;**
- **Reçoit en outre la demande reconventionnelle de la Société Kita Technologies comme régulière en la forme ;**
- **Dit que tant la prescription que la déchéance en matière de vente commerciale ne s'applique pas sur la vente querellée;**

- **Constate que la requise n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;**
- **Constate également la non-conformité des commandes ;**
- **Condamne en conséquence la Société Kita Technologies à payer aux Ecoles de l'Amitié Nigéro-Turque la somme de 63 309 805 FCFA représentant le prix des commandes non conformes ;**
- **Condamne en outre la Société Kita Technologies à lui payer deux (2000 000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- **Déboute la Société Kita Technologies de sa demande reconventionnelle ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de droit ;**
- **Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;**
- **Condamne la Société Kita Technologies aux dépens ;**

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE